



Travail sans contrat ni salaire

Par **Marie46**, le **21/03/2018** à **11:27**

Bonjour

Je travaille actuellement dans une agence événementielle constituée sous forme de société coopérative d'intérêt collectif en tant que chargée de projet événementiel. Mon contrat de travail a été signé le 21 août 2017 mais en réalité j'ai commencé à y travailler en mai 2016.

En effet après une période d'immersion via pôle emploi de 15 jours le directeur m'a proposé un poste qui devait arriver rapidement. Pour ne pas perdre le fil des dossiers en cours on m'a proposé de venir travailler tout de même moyennant un dédommagement financier.

La première date de contrat a été promise en juin 2016 mais la situation de l'agence ne l'a pas permis. Cela a été repoussé à septembre 2016 puis à décembre 2016 puis en juin 2017.

Ce contrat avait été évalué sur une base de 1900€ net.

Prise par la spirale du travail et de ces promesses d'embauche j'ai, en effet, continué à travailler.

Sur cette période j'ai perçu en remboursement de frais environ 5000€

En août 2017 j'ai pris la décision de mettre un terme à cette collaboration ne voyant toujours pas de contrat arrivé et le directeur a trouvé la solution d'embauche dans la journée même mais sur la base du SMIC. J'ai bien évidemment accepté.

Mais depuis nos relations ce sont détériorées.

Aujourd'hui on me reproche mon manque de capacité à faire mon travail alors que je n'ai eu

aucune formation en interne ni d'explications sur d'éventuelles erreurs commises.

Mon directeur souhaite faire une convention de rupture conventionnelle mais avant de la signer j'aurai aimé savoir si il était possible que je réclame mon dû sur la période avant signature de contrat.

Plusieurs éléments peuvent prouver ma présence (mails, plaquettes, carte de visite, film d'entreprise, réseaux sociaux, site internet, clients, partenaires...)

Merci de votre réponse rapide.

Marie

Par **Tisuisse**, le **21/03/2018** à **11:31**

Bonjour,

Si vous avez des preuves de votre travail depuis 2016 (virement d'indemnités par exemple), vous saisissez l'Inspection du Travail et l'URSSAF afin de faire valider, en vue de votre retraite, les trimestres accomplis.

Vous pouvez aussi aller voir une délégation départementale d'un syndicat de votre choix.

Par **morobar**, le **21/03/2018** à **18:35**

Bonjour,

Votre contrat a débuté en mai 2016/.

Le contrat de travail CDI n'exige pas, pour sa concrétisation, d'écrit.

AU contraire toute absence d'écrit sous 48 h de l'embauche interdit l'établissement d'un contrat précaire, CDD, stage...

Vous êtes donc embauchée depuis mai 2016 avec une rémunération de 1900 euro/mois en salaire net.